



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00651
Numéro SIREN : 351 686 464
Nom ou dénomination : SARL 2 C B I

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2017 sous le numéro de dépôt 96

SARL 2 CBI

Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €

Siège social : 22 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

RCS TOURS : B 351 686 464

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS

- 5 JAN. 2017

Me B. LAISNE Greffier Associé

GREFFE - RCS


ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 28/12/2016

2017000096

Sont présents :

- Monsieur Michel PELARATTI, demeurant 14 rue du Moulin 37300 JOUE LES TOURS
- Monsieur Vincent THUBERT, demeurant 1 rue de la Castellerie 37550 SAINT AVERTIN

I – IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

certifié
conformément


Vincent THUBERT

Monsieur Michel PELARATTI, propriétaire de la totalité des 500 parts composant le capital social intégralement libéré de la Société 2CBI, et agit donc en sa qualité d'associé unique et de seul gérant de ladite société.

Monsieur Michel PELARATTI a vendu l'intégralité de ses 500 parts de la société 2CBI à Mr Vincent THUBERT selon le protocole de cession de parts signé ce jour le 28/12/2016.

II – IL A ETE PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

En conséquence de ce qui précède, il est décidé de modifier les articles 7 et 26 des statuts de la façon suivante :

1) Article 7 «capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 7622.45 € et divisé en 500 (cinq cent) parts de 15.24 € (quinze euros et 24 centimes) chacune numérotées de 1 à 500 attribuée aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Mr Vincent THUBERT à concurrence de 500 parts,
numérotées de 1 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit

500 parts

2) Article 26 « Nomination du premier gérant »

Mr Michel PELARATTI ayant démissionné suivant le protocole de cession de ses parts signé le 28/12/2016, il est nommé en remplacement Mr Vincent THUBERT premier gérant de la société 2CBI, pour une période illimitée.

IP

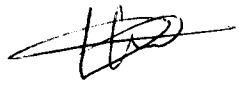


Il en résulte notamment la mise à jour des statuts à effectuer.

Il est conféré, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

A Joué les Tours, le 28 décembre 2016.

certifié
conforme

Vincent THUBERT



CESSION DES PARTS DU CAPITAL DE LA SOCIETE SARL 2CBI

Entre les soussignés :

Monsieur PELERATTI Michel François,
Né le 10/05/1956 à Sedan (08),
De nationalité française,
Demeurant 14 rue du Moulin le Puits Tessier 37300 Joué-lès-Tours
« Résident » au sens de la réglementation fiscale

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
- 5 JAN. 2017
Me B. LAISNF Greffier Associé
GREFFE - RCS 
2017000096

Ci-après dénommés "le Vendeur",

Agissant en qualité de propriétaire de la totalité des parts de la société SARL 2CBI

La société SARL 2CBI ci-après dénommée dans le corps de l'acte, la SOCIETE,

Et

Monsieur THUBERT Vincent François Marie,
Née le 06/02/1970 à Chatenay-Malabry (92)
De nationalité française
Demeurant 1 rue de la Castellerie, 37550 Saint Avertin
« Résident » au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommée « l'Acquéreur », D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Cette acquisition s'est réalisée notamment sous la condition de la remise par « le vendeur » d'un engagement de garantie de passif et de consistance d'actif et, d'une façon plus générale, de la situation de la société dont les parts ont été acquises.

Le vendeur est propriétaire de la totalité des parts sociales de la SOCIETE dont les caractéristiques sont ci après énoncées.

Dénomination sociale : SARL 2CBI

Forme juridique : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 351 686 464, et au SIRET sous le numéro 35168646400030, code NAF 6201Z (Programmation informatique)

Objet social : À l'article 2 des statuts il est acté l'objet social suivant quant à l'activité principale exercée telle qu'identifiée au répertoire SIRENE :
« en France et à l'étranger : La conception, le développement de logiciels, l'achat, la vente de matériel informatique, le travail à façon, la formation, le conseil, la prestation de service en matière d'informatique et de bureautique »

Constitution :

- statuts constitutifs du 17 juillet 1989 par acte notarié, sous forme de société à responsabilité limitée dument enregistré le 1^{er} aout 1989 Folio 21, n° 313/2





- -statuts mis à jour le 28/10/2016 ensuite de la transformation de la forme juridique pour adopter la forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

Durée de la SOCIETE : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS le 17/08/1989, soit jusqu'en 2088, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Siège social : 22, rue de Chantepie 37300 Joué-lès-Tours

La société exerce son activité à l'adresse de son siège social qui constitue son établissement principal unique.

La société ne possède aucun établissement secondaire.

Capital social : 7662,45 euros divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et totalement libérées

Cession et transmission des parts : Aux termes de l'article 12 des statuts, la cession des parts à des tiers est soumise à agrément préalable, les parts sociales appartenant à l'associé unique sont librement transmissibles.

Répartition du capital social : Mr Michel PELARATTI est propriétaire de la totalité des parts, soit 500 parts.

Origine de propriété des parts objet de la cession : Les propriétaire des parts les a reçues à la constitution de la société en rémunération de ses apports en numéraire et suite à la cession de parts intervenue le 09/07/1993 et à la liquidation de la communauté entre Mr et Mme PELARATTI intervenue le 10/02/2003.

Date de clôture du dernier bilan : L'exercice social s'ouvre le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le dernier bilan a été clôturé le 30 Juin 2016 et déposé auprès de l'administration fiscale ; les comptes ont été régulièrement approuvés aux termes des décisions de l'associé unique du 09/12/2016, et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de TOURS.

Fonds de commerce exploité par la SOCIETE : Le fonds de commerce est propriété de la société pour avoir été créé par cette dernière avec commencement d'exploitation le 17/08/1989, ainsi qu'en atteste la lecture de l'extrait d'immatriculation au RCS de TOURS.

17/08/1989

Gérance : À l'article 16 des statuts en date du 17/07/1989 et réitérés le 28/10/2016, il est acté la désignation de la gérance de la SOCIETE. À l'article 26 des statuts il est acté la nomination de Mr Michel PELARATTI en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Comptable : La comptabilité de la société est réalisée et centralisée par le cabinet RAPAUD et Associé Le Petit Porteau 37300 Joué Lès Tours

Effectifs : La société emploie au 28/12/2016, 8 salariés (5 en plein temps et 3 en temps partiel)

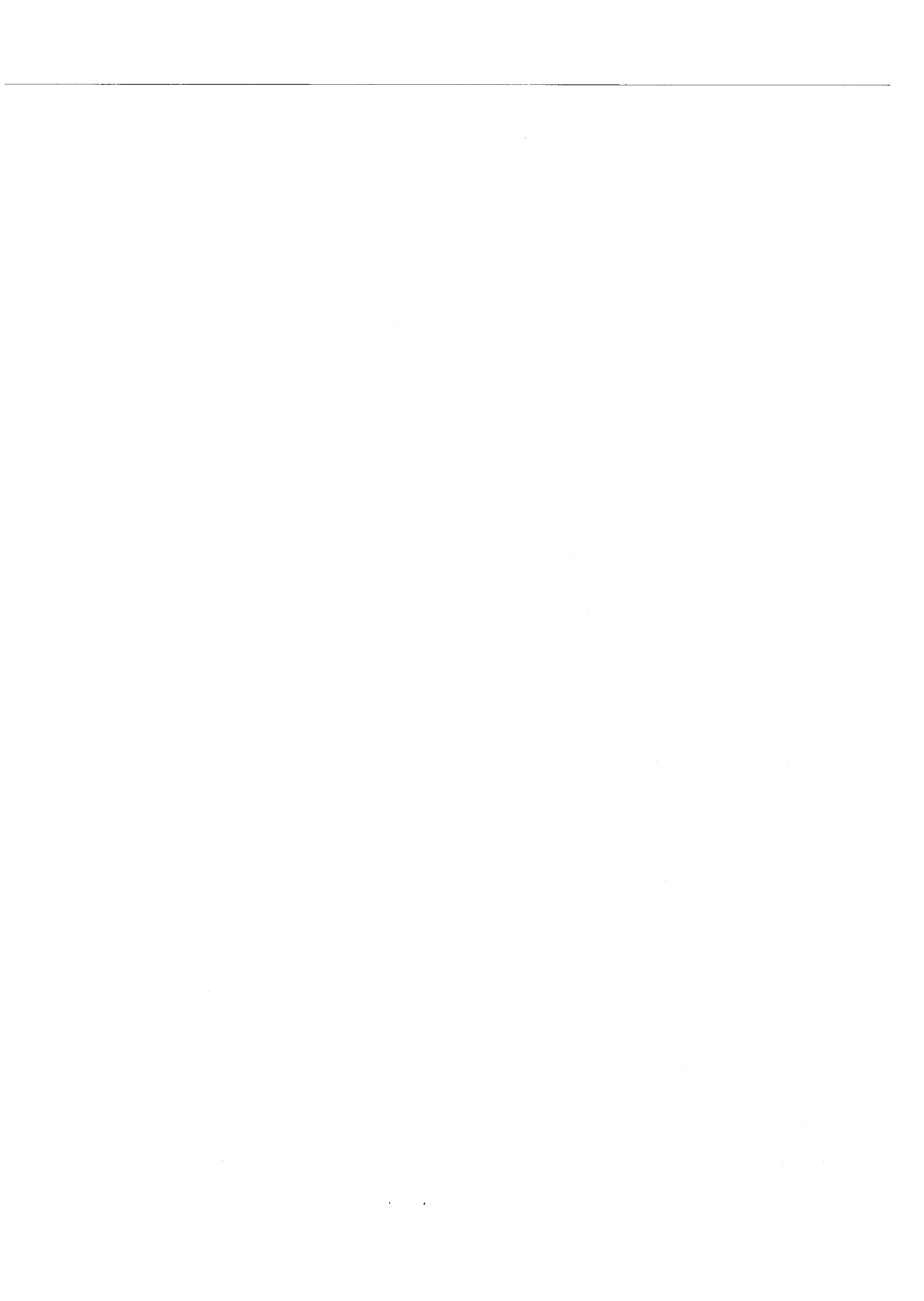
Locaux dans lesquels la société exerce son activité :

La SOCIETE exerce son activité à son siège social dans des locaux occupés au titre d'un bail renouvelé qui lui a été consenti par la société civile immobilière 3C, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 01/11/2009, pour une durée de 9 années à compter 01/11/2009 pour s'achever le 31/10/2018.

Le loyer a été stipulé révisable annuellement. Par suite de la révision annuelle, le loyer mensuel s'établit à ce jour à la somme de 1270,00€ hors taxe.

En outre, il est expressément convenu audit bail, le remboursement de l'impôt foncier au bailleur, ainsi que la taxe locative, taxe professionnelle et tous autres impôts dont le bailleur serait rendu responsable pour le compte du locataire.

Il est également stipulé audit bail que le preneur ne pourra pas sous-louer en tout ou partie les biens loués sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur, pour tous commerce.



Brevets et marques propriété de la société : La société n'est propriétaire d'aucune marque ni brevet.

Participations détenues par la SOCIETE : La société ne détient aucune participation.

Filiales : La société ne détient à ce jour aucune filiale.

Régime fiscal : La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Établissement bancaire et Emprunts : La société est titulaire d'un compte dans l'établissement bancaire CIO à Joué les Tours.

La société a souscrit un emprunt auprès de cet établissement le 29/10/2015 d'un montant principal de 9700€ en vue du financement d'un véhicule et d'une porte d'entrée des locaux de la société, pour une durée de 37 mois, moyennant un taux d'intérêt de 1,47% hors assurance. Ledit prêt doit s'achever le 31/10/2018.

Les échéances mensuelles s'élèvent à la somme de 277,72€, comportant la cotisation d'assurance emprunteur de 2/13^e/mois. Il n'a pas été délivré de garantie pour ledit prêt.

Contrat de crédit-bail : La société n'a souscrit aucun contrat de crédit-bail.

Engagement reçus par la société : Le cédant déclare expressément et sans réserve n'avoir consenti aucune caution, solidaire ou non, ni aucune garantie quelconque, au profit de tiers, pour sûreté du remboursement par la société 2CBI, engagement financiers à titre d'emprunts, facilités de trésorerie, ou pour sûreté du paiement de toutes sommes dues par la dite société.

Chiffre d'affaires et résultat commerciaux des trois derniers exercices : Le chiffre d'affaire, résultats commerciaux et capitaux propres des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercices	Chiffre d'affaires HT	Résultat Net	Capitaux propres
2013-2014	380 218€	11 845€	67 590€
2014-2015	431 775€	840€	68 431€
2015-2016	423 945€	4 190€	72 623€

Litiges en cours : La société n'a aucun litige en cours à ce jour.

Responsabilité pénale : Les organes sociaux ou représentant de la société n'ont commis aucune infraction pour le compte de la société, susceptible d'être sanctionnée en application des articles 121-2 et suivant du code pénal.

À la suite de négociations intervenues entre le vendeur et l'acquéreur, ayant donné lieu à une lettre d'intention signée par l'acquéreur le 03/10/2016 et contresignée pour acceptation par le vendeur le 03/10/2016, il a été convenu la cession par l'un et l'acquisition par l'autre de l'intégralité des PARTS composant la totalité du capital de la société sous diverses modalités et conditions faisant l'objet d'un protocole d'accord sous diverses charges et conditions suspensives et particulières ci après littéralement énoncées:

CONDITIONS SUSPENSIVES ET PARTICULIERES

La cession des Parts de la Société est soumise aux conditions cumulatives suspensives suivantes sans lesquelles les parties n'auraient pas contractées :



Conditions suspensives :

1. Obtention par l'acquéreur du ou des concours bancaires nécessaires au financement du prix d'acquisition des parts, étant précisé que l'apport personnel de l'acquéreur, s'élève à la somme minimum de 30 000 euros.
2. Réalisation des audits et vérifications usuels nécessaires à l'acquisition, dans les domaines : commercial, social, juridique, comptable et fiscal par l'acquéreur ou ses conseils.

Ces audits seront réalisés sur pièces. Les résultats de ces audits pouvant conduire soit à l'acquisition des parts aux conditions financières définies dans la lettre d'intention signée par les parties le 03/10/2016, soit à une rupture des négociations, sans indemnité de part et d'autre, sauf meilleur accord des parties quant à une nouvelle détermination des conditions financières. Dans cette dernière hypothèse, si les négociations n'aboutissent pas, il y aura rupture définitive des négociations sans indemnité de part et d'autre.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées au plus tard le 31 janvier 2017, et sauf meilleur accord des parties pour proroger les effets du présent protocole, celui-ci deviendra caduc et de nul effet, et les parties seront déliés de tout engagement, à l'exception de l'engagement de confidentialité stipulé dans la lettre d'intention signée par les parties le 03/10/2016 et qui continuera à s'appliquer, sans indemnité de part et d'autre.

Conditions particulières à réaliser au jour de la cession:

Établissement d'un inventaire physique contradictoire des immobilisations à la date de transfert de propriété des parts.

CESSION DES PARTS

Il est fait constat ce jour par les parties sus visées de ce que :

L'acquéreur a mené à terme ses différents audits tels que prévus dans la lettre d'intention, et que le résultat de ces audits l'a conforté dans son intention d'acquérir,

L'acquéreur a obtenu ses concours bancaires lui permettant de régler le prix d'acquisition des parts de la société.

L'inventaire physique contradictoire des immobilisations a bien été effectué dès avant les présentes par vendeur et acquéreur

Le vendeur a remis à l'acquéreur une situation comptable de la société à la date du 28 décembre 2016, extraite du logiciel de comptabilité de la société.

En considération de ce qui précède, les parties :

Sont convenues de réitérer leurs engagements réciproques de vendre et d'acheter les parts en procédant à la cession des parts de la Société,

Aux charges et conditions ci après définies. Ceci expose, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cession des Titres

Le vendeur cède, au jour de la signature du présent protocole, à l'acquéreur qui accepte les 500 (cinq cents) actions (ci après dénommées « les parts»), de la société SARL 2CBI.

Les parts sont cédés avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés.

Le vendeur déclare et garanti que la propriété des parts ne fait l'objet d'aucune contestation ou revendication de quelque nature que ce soit et que les parts sont libres à ce jour de tous privilèges, charges ou restrictions notamment en ce qui concerne leur entière négociabilité, et qu'ils ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession à l'acquéreur.

4
QP
✍



Article 2 - Jour de la Cession

Le transfert de propriété et de jouissance est réalisé ce jour 28/12/2016.

Article 3 - Prix de cession des parts et modalités de paiement

3.1 PRIX DE CESSION

Le prix de cession a été établi sur la base des états financiers (bilans détaillés et comptes de résultat détaillés) de l'exercice social clos le 30/06/2016.

Sur la base des états financiers sus visés, le prix d'acquisition est de **100 000 (cent mille) euros**. Cette somme comprends **la valeur de l'entreprise stricto sensu**, et la valeur de **la trésorerie**, à la date de cession.

Les sommes présentes dans la caisse sociale au jour de la cession sont considérées comme acquises au bénéfice de l'acquéreur.

3.2. MODALITES DE REGLEMENT

Le prix est réglé au jour de la signature du présent protocole est de 100 000 (cent mille) euros, représentant 100% des parts sociales de la société SARL 2CBI et la valeur de la trésorerie existante dans la caisse sociale au jour de la signature des présentes.

La dite somme est versé par l'acquéreur Monsieur Vincent THUBERT par chèque bancaire au vendeur, Monsieur Michel PELARATTI.

Monsieur Michel PELARATTI reconnaît avoir reçu, ce jour, de la part de l'acquéreur, Monsieur Vincent THUBERT, la somme globale de 100 000 euros en règlement des 500 parts lui appartenant dans la Société de la SARL 2CBI et de la trésorerie existante dans la caisse sociale, au moyen d'un chèque bancaire, et lui en donnant bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Article 4 - Remboursement des comptes courants d'associés.

Le vendeur ne détient au jour des présentes aucune créance sur la société.

Article 5 – Cautions.

Le vendeur confirme n'avoir jamais conféré une seule caution ; aucune main levée n'est à prévoir.

Article 6 – Garantie d'actif et de passif.

Par acte séparé et concomitamment aux présentes, les parties régularisent une garantie d'actif et passif sans laquelle l'acquéreur n'aurait jamais contracté.

Article 7 – Sort des mandataires sociaux.

En conséquence des présentes, Monsieur Michel PELARATTI gérant de la SARL 2CBI, a remis ce jour sa démission de son mandat de dirigeant.

Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec Monsieur Michel PELARATTI.

La société 2CBI et le cessionnaire ont conclu, ce jour un contrat de travail à durée indéterminée avec Monsieur Michel PELARATTI en statut de non-cadre, moyennant une rémunération de 1634€ brut par mois à compter de la cession.

Article 8 – Documents et pièces remises ce jour par le vendeur :

Sont remis ce jour à l'acquéreur les documents suivants :

- la lettre de démission du gérant.
- L'ensemble des registre de la société depuis sa constitution, à jour des dernières décisions (conseil, assemblées, comptabilité actions, registre actions)
- Les chèquiers de la société ainsi que les relevés bancaires des 5 dernières années.

Article 9- Invalidité partielle.

La nullité d'une ou plusieurs clauses du présent protocole n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de celui-ci.



Tout article ou disposition de ce protocole qui sera, totalement ou en partie seulement, tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable sous l'empire des lois et règlements en vigueur, en tout lieu où ce protocole sera ou pourra être applicable, sera modifié dans la moindre mesure possible, permettant de rendre le protocole valide et applicable, étant entendu que les soussignes négocieront de bonne foi, en tenant compte de l'esprit du protocole, une disposition alternative à substituer à l'article ou la disposition tenue pour illégal, nul, invalide ou inapplicable. Toutes les autres dispositions du présent protocole resteront applicables et produiront tous leurs effets.

Article 10 - Droit applicable.

Le présent protocole est soumis au droit français.

Article 11 – Clause attributive de juridiction

Tout différend relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation des présentes qui ne serait pas résolu à l'amiable entre les parties, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de TOURS qui sera seul compétent pour en connaître, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 12 - Frais, droits et honoraires des opérations

Chacune des parties signataires des présentes conservera à sa charge les honoraires et frais des conseils qu'elles auront instruits chacune pour ce qui la concerne.

Les droits d'enregistrement et les frais afférents aux formalités consécutives à la cession des titres seront supportés par l'acquéreur.

La société pour ce qui la concerne, supportera les frais et honoraires relatifs à l'Assemblée Générale Extraordinaire à tenir ensuite de la cession des parts pour les modifications statutaires éventuelles et le changement de gérant, ainsi que les frais et honoraires relatifs à toute opération de modification de forme juridique.

Article 13 – Déclarations fiscales

Les droits d'enregistrement dus au trésor public sont ceux en vigueur à ce jour et applicables selon la forme juridique de la société.

Article 14 - Élection de domicile

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur résidence fiscale pour le vendeur et en son siège social pour l'acquéreur.

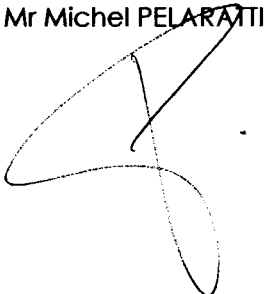
Toute notification effectuée par l'une des parties devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile indiqué en tête des présentes de l'autre partie.

Fait à Joué-lès-Tours

L'an deux mille seize et le vingt-huit décembre.

En autant d'exemplaires que de parties

Le vendeur
Mr Michel PELARATI



L'acquéreur
Mr Vincent THUBERT



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 29/12/2016 Bordereau n°2016/2 315 Case n°26

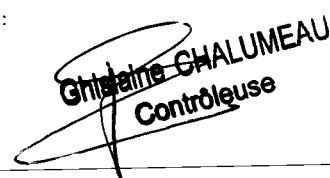
Ext 7214

Enregistrement : 2 310 € Pénalités :

Total liquide : deux mille trois cent dix euros

Montant reçu : deux mille trois cent dix euros

La Contrôleuse principale des finances publiques


Ghislaine CHALUMEAU
Contrôleuse







SARL 2 CBI


22 rue de Chantepie
37300 JOUE LES TOURS
RCS TOURS B 351 686 464

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
- 5 JAN. 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2017000096

STATUTS

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/12/2016

*Certifié
Conforme*
Vincent THUBERT






Le soussigné :

Mr Vincent, François, Marie THUBERT, né le 06/02/1970 à CHATENAY-MALABRY (92), marié, demeurant 1 rue de la Castellerie 37550 SAINT AVERTIN ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28/12/2016 :

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée à associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : La conception, le développement de logiciels, l'achat, la vente de matériel informatique, le travail à façon, la formation, le conseil, la prestation de services en matière d'informatique et de bureautique.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « Sarl 2CBI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital

ARTICLE 4 -SIEGE

Le siège social est fixé à JOUE LES TOURS, (Indre et Loire), 22 rue de Chantepie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'origine :

1ent: Monsieur Michel PELARATTI, a apporté à la société une somme en espèces de Quarante-neuf mille cinq cent francs, soit 7546,23 €.

Ci 49 500,00 Frs


2ent : Monsieur Pascal BEAUSSIER a apporté à la société une somme en espèces de CINQ CENTS FRANCS soit 76,22€,

Ci 500,00 Frs

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS ci. 50.000,00 Frs, soit 7622,45 €

Laquelle somme a été déposée à LA BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de Joué les Tours, 8 Avenue Victor Hugo, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro, 258632/41 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque le 27 Juin 1989.

Cette somme a été retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce au bail du siège attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.





ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 7622.45 € (sept mille six cent vingt-deux euros et 45 centimes)

Il est divisé en 500 parts de 15.24 € (quinze euros et 24 centimes) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

Suite au rachat de la totalité des parts de la SARL 2CBI, par Monsieur Vincent THUBERT, le 28/12/2016 :

Le capital social est détenu par :

- Vincent THUBERT, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Il peut être crée des parts avec prime.

En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre de parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10- VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 11- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter. En cas de désaccord, le mandataire



est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ou entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 13 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectués par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 15-2 pour les cessions de parts à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts.

Mais, en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 13-2 pour les cessions de parts à un tiers.

ARTICLE 15 - DECES, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé non plus que par tout évènement affectant sa capacité, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.





ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Mode de Consultation :

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance ou le cas échéant du commissaire aux comptes, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2. Conditions de majorité :

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- a) La nomination ou la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- b) Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- c) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- d) Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} Juillet et expire le 30 Juin de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Dividendes :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,



l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2. Réserves :

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est faite par le ou les gérants en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés

ARTICLE 22 - BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 23 - CONSTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 24 - SOCIETE UNIPERSONNELLE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise au statut de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) fixée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut, en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 25- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Vincent THUBERT, susnommé et domicilié, est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

DONT ACTE, sur 6 pages,

Fait et passé à JOUE LES TOURS, le 29/12/2016 (Vingt-neuf Décembre Deux Mille Seize)

